

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE  
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES  
DES MÉDECINS**

**ENTRE**

**LE COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

**ET**

**LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS**

**ET**

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DE  
FRANCE**

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE  
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES MÉDECINS**

**ENTRE**

Au Québec :

**LE COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**, légalement constitué en vertu de la *Loi médicale* (L.R.Q., c. M-9) et agissant aux présentes par son vice-président, le Dr Charles Bernard, dûment autorisé en vertu de la résolution CDA-09-57 de son Conseil d'administration, dont une copie est jointe aux présentes;

Aussi appelé « l'autorité compétente québécoise »,

**ET**

En France :

**LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS**, Mme Roselyne Bachelot-Narquin;

**ET**

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DE FRANCE**, dont le siège social est situé au 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris et agissant aux présentes par son président, le Dr Michel Legmann, dûment autorisé en vertu de la session du Conseil National de l'Ordre des Médecins en date du 25 septembre 2009, dont une copie est jointe aux présentes;

Aussi appelés « les autorités compétentes françaises »,

**PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT** l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

**CONSIDÉRANT** que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

**CONSIDÉRANT** que cette Entente vise à instaurer un système simple et rapide de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des médecins exerçant au Québec et en France;

**ATTENDU** qu'aux fins du présent arrangement, le Collège des médecins du Québec, le Conseil national de l'Ordre des médecins de France et le ministre chargé de la Santé de la France sont désignés comme étant des autorités compétentes;

**SOUCIEUSES** de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de médecin, les autorités compétentes québécoise et françaises ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune d'examen aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

**ATTENDU** que cet arrangement doit identifier les conditions nécessaires à la reconnaissance effective des qualifications professionnelles;

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises des personnes exerçant la médecine sur les territoires du Québec et de la France;

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **TITRE I OBJET**

### **ARTICLE 1 - MISE EN ŒUVRE**

Le présent arrangement est conclu afin de mettre en œuvre l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le présent arrangement établit, sur la base de la procédure commune d'examen prévue à l'annexe I de l'Entente, entre les autorités compétentes, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des médecins exerçant sur leur territoire respectif.

### ARTICLE 3 - PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire du Québec ou de la France :

- a) détiennent une aptitude légale d'exercer la médecine; et
- b) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France.

Le présent arrangement s'applique, pour le Québec, à l'exercice de la médecine et à l'utilisation du titre de médecin, de docteur ou d'une abréviation de ces titres et pour la France, à l'exercice de la médecine et à l'utilisation du titre de docteur en médecine et de médecin spécialiste ou à une abréviation de ces titres.

### ARTICLE 4 - PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) la réciprocité, l'équité et la transparence;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

## TITRE II DÉFINITIONS

### ARTICLE 5 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

#### **1. « Aptitude légale d'exercer »**

Un permis ou tout autre acte requis pour exercer la médecine dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

#### **2. « Champ de pratique »**

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

**3. « Épreuve d'aptitude »**

Contrôle effectué par les autorités compétentes de l'une des Parties concernant exclusivement les connaissances ou les compétences professionnelles du demandeur.

**4. « Expérience professionnelle »**

L'exercice effectif et légal de la médecine pris en compte dans le cadre de la procédure commune d'examen.

**5. « Titre de formation »**

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

**6. « Stage d'adaptation »**

L'exercice de la médecine qui est effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée et qui peut être accompagné, selon le cas, d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage, qui s'effectue en milieu de travail, son évaluation ainsi que le statut professionnel du stagiaire sont déterminés par l'autorité compétente concernée du territoire d'accueil, le cas échéant, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du Québec et de la France.

**7. « Territoire d'origine »**

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession de médecin détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

**8. « Territoire d'accueil »**

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine.

**9. « Demandeur » :**

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

#### **10. « Bénéficiaire » :**

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

#### **11. « Mesure de compensation » :**

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux. Outre l'expérience professionnelle, la mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public. Toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs.

### **TITRE III EXERCICE DE LA MÉDECINE ET TITRES PROFESSIONNELS**

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE DE LA MÉDECINE AU QUÉBEC**

Au Québec, l'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé de l'être humain, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé ou de la rétablir.

Dans le cadre de l'exercice de la médecine, les activités réservées au médecin sont les suivantes :

- diagnostiquer les maladies;
- prescrire les examens diagnostiques;
- utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- déterminer le traitement médical;
- prescrire les médicaments et les autres substances;
- prescrire les traitements;
- utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;
- exercer une surveillance clinique de la condition des personnes malades dont l'état de santé présente des risques;
- effectuer le suivi de la grossesse et pratiquer les accouchements;
- décider de l'utilisation des mesures de contention.

## **ARTICLE 7 - EXERCICE DE LA MÉDECINE EN FRANCE**

L'exercice de la médecine en France comprend les activités de diagnostic et de soins ainsi que toutes les activités de prévention, de contrôle, de recherche, d'expertise, d'épidémiologie et d'évaluation.

## **ARTICLE 8 - DROIT D'EXERCER**

Le droit d'exercer reste soumis aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives déjà en vigueur au Québec et en France, y compris celles visant la répartition des effectifs médicaux au Québec, et sous réserve de la politique d'immigration applicable sur le territoire d'accueil.

## **ARTICLE 9 - TITRES PROFESSIONNELS**

Sont visés par le présent arrangement :

1. Les médecins inscrits au tableau de l'ordre du Collège des médecins du Québec sous le titre « médecin de famille » ou «médecin omnipraticien», ainsi que les médecins inscrits au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec et titulaires d'un certificat dans l'une des spécialités énumérées à l'annexe I.
2. Les médecins inscrits au tableau de l'Ordre des médecins de France et qualifiés en médecine générale ou dans l'une des spécialités énumérées à l'annexe I.

## **TITRE IV CONDITIONS D'ACCÈS À LA PRATIQUE MÉDICALE**

### **CHAPITRE 1 - CONDITIONS D'ACCÈS À LA PRATIQUE MÉDICALE AU QUÉBEC**

## **ARTICLE 10 - DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'EXERCICE AU QUÉBEC**

1. Les conditions établies par le Collège des médecins du Québec permettant au demandeur d'obtenir un permis d'exercer la médecine dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en vertu de l'article 35 de la Loi médicale sont :
    - a) Être titulaire d'un diplôme d'État de docteur en médecine décerné par une université française;
    - b) Avoir complété avec succès une formation médicale spécialisée en France :
      - dans un programme de médecine sanctionné par un titre de formation délivré par une université française dans une des spécialités énumérées à l'annexe I;
- ou

- dans un programme de médecine générale sanctionné par un titre de formation en médecine générale délivré par une université française.

Afin de déterminer la spécialité correspondante à l'annexe I, le Collège des médecins du Québec prend en compte l'avis d'une Commission de qualification, à l'exclusion toutefois d'un avis visant une formation acquise à l'extérieur de la France.

- c) Être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins en France en qualité de médecin généraliste ou spécialiste sans restriction ni limitation d'exercice, qu'elle découle d'une mesure administrative, d'un engagement volontaire ou d'une décision disciplinaire;
- d) Avoir réussi un stage d'adaptation d'une durée de trois mois. (Voir la fiche d'évaluation prévue à l'annexe II.)

2. Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention prévues aux articles 10.1 et 13 se voit délivrer, par le Collège des médecins, un permis d'exercer la médecine dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en vertu de l'article 35 de la Loi médicale.

### **ARTICLE 11 - MODALITÉS D'EXERCICE AU QUÉBEC**

Le permis délivré précise la discipline (spécialité ou médecine de famille) ainsi que la condition d'exercice en établissement. Le titulaire du permis exerce la profession de façon autonome dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à tous les médecins au Québec.

### **ARTICLE 12 - CONVERSION DU PERMIS DÉLIVRÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 35 DE LA LOI MÉDICALE**

Le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 35 de la Loi médicale peut convertir ce permis en permis régulier et obtenir un certificat de spécialiste correspondant ou une attestation de médecine de famille de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Conversion après 1 an sur preuve de réussite de l'examen final de la spécialité ou en médecine de famille ;
- ou
- Conversion après cinq ans sans preuve de réussite de l'examen final.

### **ARTICLE 13 - DOCUMENTS NÉCESSAIRES ET AUTRES INFORMATIONS**

Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit joindre à son formulaire de demande de permis les documents suivants :



1. la preuve qu'il est titulaire d'un diplôme d'État de docteur en médecine délivré par une école ou une faculté de médecine établie et dispensant sa formation en France;
2. les attestations, certificats et diplômes qui démontrent qu'il a complété, dans un établissement universitaire français, la formation médicale spécialisée requise pour lui permettre d'exercer avec compétence dans le champ d'activités médicales visé par le permis demandé;
3. les attestations qu'il exerce ou a exercé dans le champ d'activités médicales visé par le permis demandé au cours des deux années qui précèdent sa demande;
4. l'attestation et la preuve qu'il est légalement autorisé à exercer la médecine en France et qu'il est inscrit au tableau de l'Ordre des médecins dans une spécialité donnée, sans limitation ni restriction d'exercice (attestation du Conseil national de l'Ordre des médecins datant de moins de trois mois);
5. une attestation de l'Ordre des médecins confirmant que l'intéressé ne fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ou pénale pouvant interdire ou restreindre l'exercice de la profession en France (datant de moins de trois mois);
6. une déclaration du demandeur faisant état, le cas échéant, de toute instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur son inscription au Collège des médecins du Québec.

Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur peut se prévaloir d'une formule de parrainage décrite à l'annexe III.

## **CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'ACCÈS À LA PRATIQUE MÉDICALE EN FRANCE**

### **ARTICLE 14 - DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'EXERCICE EN FRANCE**

1. Les conditions établies par les autorités compétentes françaises afin que les qualifications professionnelles du demandeur soient reconnues comme comparables à celles requises en France et lui permettant d'obtenir l'aptitude légale d'exercer la profession de médecin dans une des spécialités décrites à l'Annexe I sont :
  - a) Être titulaire d'un diplôme de docteur en médecine décerné par une faculté de médecine du Québec;
  - b) Avoir complété une formation postdoctorale au Québec,
    - Dans un programme de formation postdoctorale dans l'une des spécialités énumérées à l'annexe I,ou

- Dans un programme de formation postdoctorale en médecine de famille,
  - ou
  - En ayant complété, au Québec avant 1990, un internat rotatoire;
- c) Être titulaire d'un permis d'exercice sans limitation ni restriction délivré au Québec en application de l'article 33 de la Loi médicale;
- d) Être inscrit au tableau de l'ordre du Collège des médecins du Québec.
2. Au vu de l'avis du Conseil National de l'Ordre des médecins de France, le ministre chargé de la santé exerce les pouvoirs prévus à l'article L.4111-3-1 du Code de la santé publique pour la délivrance de l'aptitude légale d'exercer la profession de médecin, dans la spécialité concernée.

### **ARTICLE 15 - PROCÉDURE D'AUTORISATION D'EXERCICE**

Afin de se voir délivrer une autorisation d'exercice de la profession de médecin sur le territoire français :

1. Le demandeur envoie la demande au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, soit dans le département où il envisage de s'installer soit, à défaut, si cette localisation n'est pas définie, au Conseil national de l'Ordre des médecins.
2. Un formulaire de demande d'autorisation d'exercice doit être accompagné des documents suivants :
  - a) une copie des diplômes, certificats et autres titres sanctionnant une formation médicale;
  - b) une attestation délivrée par le Collège des médecins du Québec certifiant que les diplômes, certificats, et autres titres sanctionnant une formation médicale délivrés en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sont celles énumérées à l'annexe I;
  - c) une copie du permis d'exercice;
  - d) une preuve de son inscription au Collège des médecins du Québec (datant de moins de 3 mois);
  - e) les attestations qu'il exerce ou a exercé dans le champ d'activités médicales visé par l'autorisation demandée au cours des deux années qui précèdent sa demande;
  - f) une attestation du Collège des médecins du Québec confirmant que le demandeur ne fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ou pénale pouvant interdire ou restreindre l'exercice de la profession au Québec (datant de moins de trois mois);
  - g) une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'à sa connaissance, aucune instance ne peut donner lieu à condamnation

ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur son inscription à l'Ordre.

3. Le Conseil National de l'Ordre des médecins de France adresse au ministre chargé de la Santé la demande d'autorisation d'exercer du demandeur ayant satisfait aux conditions décrites aux articles 14.1, 15.1 et 15.2, accompagnée de son avis.

## **TITRE V PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES**

### **ARTICLE 16 - DÉLAIS DE RÉCEPTION**

L'autorité compétente de la Partie d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai de trente jours à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant.

### **ARTICLE 17 - DÉLAIS DE TRAITEMENT**

Les autorités compétentes s'engagent à examiner dans les plus brefs délais une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'autorisation d'exercer la médecine.

### **ARTICLE 18 - DÉCISION**

Le demandeur est informé des conditions de reconnaissance et des autres conditions et modalités de délivrance de l'autorisation d'exercer, s'il y a lieu, qui lui sont applicables dans les trois mois à compter de la présentation de son dossier complet. Cette réponse est motivée. Toutefois, le délai de réponse peut être prorogé d'un mois.

### **ARTICLE 19 - DROIT DE RECOURS POUR LES DEMANDEURS**

Le demandeur peut demander à la Partie d'accueil le réexamen de la décision refusant la délivrance du permis d'exercer la médecine. Ce réexamen est effectué dans un délai raisonnable par des personnes autres que celles qui ont rendu la décision et après avoir recueilli les observations du demandeur.

Le demandeur doit être informé des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

#### **a) En France :**

En cas de rejet de la demande visée à l'article 14, le demandeur peut déposer devant le tribunal administratif de Paris une demande d'annulation de cette décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**b) Au Québec :**

Le demandeur qui est informé de la décision du comité d'admission à l'exercice du Collège des médecins du Québec de ne pas délivrer le permis demandé peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire du comité dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité exécutif du Collège des médecins du Québec doit, à la première réunion ordinaire qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au demandeur de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire du comité informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire du comité au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire du comité ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

Le comité d'admission à l'exercice est composé de personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif.

La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la décision.

## **ARTICLE 20 - COLLABORATION**

Les autorités compétentes collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement de l'arrangement. De même, elles échangent des informations mutuelles portant sur le champ disciplinaire, dès lors que celui-ci a été activé.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. L'article 1 f) de l'Annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

**TITRE VI**  
**COMITÉ BILATÉRAL DE SUIVI POUR LA RECONNAISSANCE**  
**MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

**ARTICLE 21 : ÉTABLISSEMENT ET MODALITÉS DE**  
**FONCTIONNEMENT**

Les autorités compétentes s'engagent à faire rapport au « Comité bilatéral » mis en place conformément à l'Entente Québec-France, selon les conditions convenues par ce comité, eu égard à leurs responsabilités relatives à la mise en œuvre et au suivi de l'Entente, notamment quant au nombre d'autorisations d'exercer délivrées conformément au présent arrangement.

Les autorités compétentes transmettent copie du présent arrangement au Comité bilatéral et s'engagent également à transmettre au Comité bilatéral toutes les informations relatives à la mise en œuvre et au suivi qu'il pourrait requérir.

**TITRE VII**  
**REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS**

**ARTICLE 22 - REPRÉSENTANTS DU QUÉBEC**

Tout avis signifié aux termes du présent arrangement doit parvenir au destinataire ci-après :

**Collège des médecins du Québec**  
2170, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3H 2T8  
À l'attention du secrétaire de l'ordre  
Téléphone : 1-514-933-4441  
Télécopieur : 1-514-933-5374  
Courriel : [yrobert@cmq.org](mailto:yrobert@cmq.org)

Aux fins de l'application du présent arrangement, le Collège des médecins du Québec désigne la section des permis de la Direction des études médicales ([permisfq@cmq.org](mailto:permisfq@cmq.org)) comme ressource à qui devront être acheminées les demandes de permis et les demandes d'information relatives à la procédure de délivrance de ces permis.

**ARTICLE 23 - REPRÉSENTANTS DE LA FRANCE**

Tout avis signifié aux termes du présent arrangement doit parvenir aux destinataires ci-après :

**Ministre chargé de la Santé**  
Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des soins  
14, avenue Duquesne  
75350 Paris 07 SP

**Conseil national de l'Ordre des médecins**  
A l'attention du président du conseil national de l'Ordre  
180, boulevard Haussmann  
75389 Paris Cedex 08

#### **ARTICLE 24 - AVIS**

Les autorités compétentes peuvent, au besoin, modifier les dénominations de leurs représentants et l'adresse d'envoi des avis écrits, le tout en conformité des dispositions du présent article.

Tout avis signifié par courrier recommandé avec accusé de réception sera réputé avoir été reçu à la date de réception.

La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire. La notification est réputée faite à la personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire.

### **TITRE VII DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 25 - CIRCULATION ET ÉTABLISSEMENT**

Les dispositions relatives à l'entrée au séjour et à l'emploi des étrangers conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

#### **ARTICLE 26 - DROITS ACQUIS**

En cas d'amendement du présent arrangement, les droits acquis par les personnes ayant déposé une demande avant la prise d'effet de cet amendement ne sont pas affectés par celui-ci.

#### **ARTICLE 27 - PUBLICATION**

Chacune des autorités compétentes fait en sorte que ses lois, ses règlements ou toute information pertinente relative aux processus de reconnaissance soient publiés ou rendus accessibles d'une autre manière, dans des délais raisonnables, pour leur permettre, ainsi qu'aux demandeurs, d'en prendre connaissance.

## **ARTICLE 28 - INFORMATION**

Les autorités compétentes québécoise et françaises conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

## **ARTICLE 29 - PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les autorités compétentes québécoise et françaises assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

## **ARTICLE 30 - ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante du présent arrangement.

Les autorités compétentes font une mise à jour régulière des informations contenues aux annexes.

## **ARTICLE 31 - MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES**

Les autorités compétentes québécoise et françaises s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique de la profession visée par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et françaises pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

## **ARTICLE 32 - MISE EN ŒUVRE**

Les autorités compétentes québécoise et françaises, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et françaises informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin

et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelé, le « Comité bilatéral ») de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et françaises transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet de modification qui pourrait y être apporté.

### ARTICLE 33 - MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoises et françaises peuvent mettre à jour et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux ans après son entrée en vigueur.

**EN FOI DE QUOI**, les autorités compétentes ont signé le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des médecins.

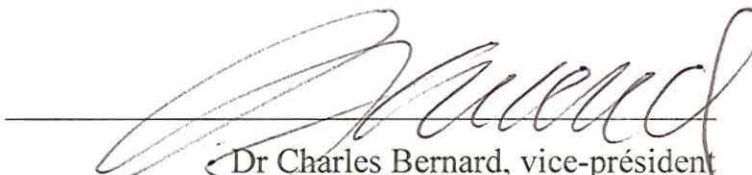
**FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES, le 27 novembre 2009.**

Pour le Québec :

**L'autorité compétente québécoise désignée :**

**LE COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

Par :

  
Dr Charles Bernard, vice-président

Pour la France :

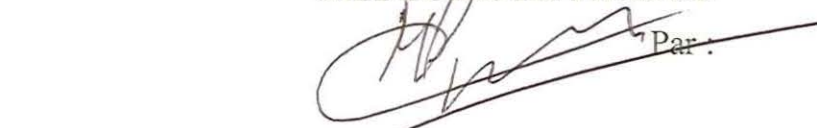
**Les autorités compétentes françaises désignées :**

**LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET  
DES SPORTS**



Madame Roselyne Bachelot-Narquin

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES  
MÉDECINS DE FRANCE**

  
Dr Michel Legmann, président



## ANNEXE I

### Liste des spécialités québécoises et françaises comparables

Collège des médecins du Québec (CMQ)	Conseil national de l'Ordre des médecins de France (CNOMF)
1. Anatomopathologie 60 mois	Anatomie et cytologie pathologiques 60 mois
2. Anesthésiologie 60 mois	Anesthésie-réanimation 60 mois
3. Cardiologie 72 mois	Cardiologie et maladies vasculaires 48 mois
4. Chirurgie cardiaque 72 mois	Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire 96 mois - DES en chirurgie générale
5. Chirurgie générale 60 mois	Chirurgie générale 60 mois
6. Dermatologie 60 mois	Dermatologie et vénéréologie 48 mois
7. Endocrinologie et métabolisme 60 mois	Endocrinologie, diabètes et maladie métaboliques 48 mois
8. Gastro-entérologie 60 mois	Gastroentérologie et hépatologie 48 mois
9. Génétique médicale 60 mois	Génétique médicale 48 mois
10. Gériatrie 60 mois	Gériatrie de 84 à 96 mois selon DES de base
11. Hématologie 60 mois	Hématologie option maladies du sang 60 mois
12. Médecine de famille 24 mois	Médecine générale 36 mois
13. Médecine interne 60 mois	Médecine interne 60 mois
14. Médecine nucléaire 60 mois	Médecine nucléaire – une formation en radioprotection est demandé pour les médecins québécois (obligatoire en France) 48 mois
15. Néphrologie 60 mois	Néphrologie 48 mois
16. Neurochirurgie 72 mois	Neurochirurgie 60 mois

## ANNEXE I

17. Obstétrique-gynécologie 60 mois	Gynécologie-obstétrique 60 mois
18. Oncologie médicale 60 mois	Oncologie médicale 60 mois
19. Ophtalmologie 60 mois	Ophtalmologie 60 mois
20. Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale 60 mois	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale 60 mois
21. Pédiatrie 60 mois	Pédiatrie 48 mois
22. Physiothérapie 60 mois	Médecine physique et réadaptation 48 mois
23. Pneumologie 60 mois	Pneumologie 48 mois
24. Psychiatrie 60 mois	Psychiatrie 48 mois
25. Radiologie diagnostique 60 mois	Radiodiagnostique et imagerie médicale 60 mois
26. Radio-oncologie 60 mois	Oncologie radiothérapique 60 mois
27. Rhumatologie 60 mois	Rhumatologie 48 mois
28. Santé communautaire 60 mois	Santé publique et médecine sociale 48 mois
29. Urologie 60 mois	Chirurgie urologique 96 mois - DES en chirurgie générale

## ANNEXE II

### STAGE D'ADAPTATION EN SPÉCIALITÉ ET MÉDECINE DE FAMILLE

En vue de la délivrance d'un permis d'exercice  
(art. 35 de la *Loi médicale*)



COLLÈGE DES MÉDECINS  
DU QUÉBEC

### FICHE FINALE

Nom	Prénom
Actes professionnels :	

Milieu de stage :	
Stage d'adaptation :	Du                      au

### ÉVALUATION DU STAGE

1. Considérant les actes professionnels demandés pour le permis et en vous basant sur la grille d'évaluation ci-dessous, jugez-vous que le candidat possède un niveau de compétence globale comparable à celui d'un résident en dernière année de formation?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
--	------------------------------	------------------------------

2. Peut-il exercer comme spécialiste et consultant / médecin de famille au Québec, pour les actes professionnels demandés?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
--	------------------------------	------------------------------

### RECOMMANDATION

Recommandez-vous la délivrance d'un permis tel que demandé?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
---	------------------------------	------------------------------

### COTES (OBLIGATOIRES)

1 = N'atteint pas le niveau attendu

2 = Atteint le niveau attendu

3 = Dépasse le niveau attendu

CRITÈRES	COTE	COMMENTAIRES INCLUANT LES FORCES ET FAIBLESSES
<b>HABILETÉS</b>		
A. Recueil et utilisation des documents et des renseignements cliniques		
B. Connaissances cliniques		
C. Jugement clinique (décision de soins, traitement et suivi)		
D. Habiletés techniques et professionnelles liées à la spécialité		
E. Efficacité dans les cas d'urgence		
F. Habiletés de consultant		

## ANNEXE II

ATTITUDES		
A. Intérêt et activités scientifiques		
B. Discipline et ponctualité		
C. Communications avec les patients ou leurs proches		
D. Relations avec les autres professionnels		
E. Respect du Code de déontologie des médecins		

Stage(s) effectué(s) :

Établissement(s) / département(s) :


Responsable du stage (prénom et nom) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du responsable de stage

\_\_\_\_\_  
Date

J'ai pris connaissance de cette fiche :

\_\_\_\_\_  
Signature du candidat

\_\_\_\_\_  
Date

**N.B. L'évaluation s'effectue sur la base du niveau de compétence attendu des résidents en dernière année de formation au Québec.**

## ANNEXE III

### Information supplémentaires relatives à la demande d'exercice au Québec

#### Recrutement Santé Québec (RSQ)

Il est fortement recommandé au demandeur qui désire obtenir un permis pour exercer la profession au Québec d'être préalablement parrainé par un établissement intéressé à le recruter. Ce parrainage peut être organisé par *Recrutement Santé Québec (RSQ)*, une agence du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

L'ensemble des informations relatives à RSQ sont disponibles sur le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse suivante [www.msss.gouv.qc.ca/rsq/](http://www.msss.gouv.qc.ca/rsq/).

Le parrainage comporte plusieurs avantages dont les suivants :

1. RSQ est un service du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS); il travaille en collaboration avec le Collège des médecins du Québec (CMQ), le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC), le réseau d'établissements de la santé et des services sociaux du Québec ainsi qu'avec les fédérations médicales (Fédération des médecins omnipraticiens du Québec [FMOQ] et la Fédération des médecins spécialistes du Québec [FMSQ]).
2. RSQ offre une aide à la préparation du curriculum vitae, en proposant un modèle permettant de bien décrire la formation et l'expérience professionnelle. Ce modèle met l'emphase sur la formation exigée au Québec. Il est conçu pour susciter l'intérêt des établissements de santé.
3. RSQ transmet les CVs aux établissements des régions ayant des besoins dans les disciplines correspondantes et assure un suivi et une relance auprès des établissements.
4. Lorsqu'un CV est retenu par un établissement, une entrevue sera planifiée avec des représentants du réseau de la santé et des services sociaux. Les entrevues peuvent se faire par visioconférence si le candidat est à l'étranger (sauf Algérie et quelques autres pays), ou en personne si le candidat est au Québec.
5. Si l'entrevue est concluante pour toutes les parties, une lettre d'appui (parrainage) est émise et acheminée au CMQ.
6. Les candidats sont libres de refuser une offre de parrainage.
7. RSQ offre un soutien financier pour l'étude de la demande, l'organisation du stage d'adaptation et pour les honoraires à verser aux responsables du stage. Au moment de la signature du présent Arrangement, ce soutien est d'une valeur de plus 12 000 \$CDN.
8. Le soutien financier peut également comprendre des primes d'installation et de maintien dans la région d'accueil.